

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique

tenue le mardi 19 septembre 2023, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES  
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE  
DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

---

**Compte rendu**

---

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyan Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

---

Liste des délégations :

## ÉTATS PARTIES

### **Singapour**

M. Lionel Yee, *Attorney-General* adjoint, cabinet de l'*Attorney-General*

Mme Amanda Chong, *Deputy Senior State Counsel*, cabinet de l'*Attorney-General*

M. Ashley Ong, *Deputy Senior State Counsel*, cabinet de l'*Attorney-General*

Mme Jessie Lim, *State Counsel*, cabinet de l'*Attorney-General*

Mme Jennifer Mary Dhanaraj, deuxième secrétaire (affaires politiques), ambassade de la République de Singapour à Berlin

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour. Le Tribunal va poursuivre son  
2 audience sur la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits*  
3 *États insulaires sur le changement climatique et le changement international*. Cet  
4 après-midi, nous allons entendre les déclarations orales de Singapour.

5  
6 J'invite M. Yee, le représentant de Singapour, à bien vouloir faire son exposé oral.

7  
8 Vous avez la parole, Monsieur.

9  
10 **M. YEE** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs  
11 les membres du Tribunal, j'ai l'honneur de me présenter devant vous au nom de  
12 Singapour dans le cadre de cette procédure.

13  
14 Cela fait presque 20 ans jour pour jour que Singapour a eu le privilège, pour la  
15 dernière fois, de s'adresser au Tribunal dans l'*Affaire relative aux travaux de*  
16 *poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*. En tant  
17 que petit État insulaire dépourvu de ressources naturelles, cette question était de la  
18 plus haute importance pour Singapour. Depuis, les circonstances n'ont pas changé,  
19 et c'est la raison pour laquelle la question du changement climatique, qui est au  
20 cœur de la présente procédure, revêt pour nous une si grande importance.

21  
22 Outre ses conséquences profondes sur le milieu marin, le changement climatique  
23 constitue également une menace existentielle pour Singapour, dont 30 % de la  
24 superficie se trouve à moins de cinq mètres au-dessus du niveau moyen de la mer,  
25 et dont plus de la moitié de la population vit à moins de 3,5 kilomètres de la côte.  
26 Singapour a donc tout intérêt à ce que tous les États apportent leur pierre à l'édifice  
27 pour atténuer le changement climatique et s'y adapter, car les conséquences de  
28 l'inaction pèsent de manière disproportionnée sur les États les plus vulnérables.  
29 C'est ce qui motive notre participation à cette procédure.

30  
31 La Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit  
32 international (la COSIS) a soulevé deux questions importantes sur le fonctionnement  
33 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le contexte du  
34 changement climatique.

35  
36 La première question porte sur les obligations particulières des États Parties à la  
37 Convention de « prévenir, réduire et maîtriser la pollution ». La deuxième question  
38 porte sur les obligations particulières de « protéger et préserver le milieu marin », un  
39 terme qui inclut, mais va au-delà de la prévention, de la réduction et de la maîtrise  
40 de la pollution.

41  
42 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, l'exposé  
43 de Singapour abordera ces questions à tour de rôle. Ce faisant, je suis conscient  
44 que 24 participants se sont déjà adressés au Tribunal. Singapour est d'accord avec  
45 bon nombre des points qu'ils ont soulevés. Je vais donc évoquer en passant les  
46 éléments avec lesquels nous sommes d'accord, sans répéter entièrement les  
47 raisons que d'autres ont déjà exposées. Bon nombre de ces éléments sont  
48 également abordés dans l'exposé écrit de Singapour en date du 16 juin.

49

1 L'exposé oral de Singapour portera sur une question spécifique qui a été soulevée  
2 dans un certain nombre d'exposés écrits et oraux. Il s'agit de savoir comment, dans  
3 le contexte du changement climatique, les dispositions de la Convention  
4 interagissent avec les normes établies par d'autres traités et instruments de droit  
5 international, en particulier la Convention-cadre des Nations Unies sur les  
6 changements climatiques – la CCNUCC – et l'Accord de Paris, et spécifiquement  
7 l'objectif de température mondiale contenu dans l'Accord de Paris.

8  
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, après  
10 cette introduction, j'en viens maintenant à la première question posée par la COSIS,  
11 qui porte sur les obligations des États Parties à la Convention de prévenir, réduire et  
12 maîtriser la pollution du milieu marin liée au changement climatique. Comme je l'ai  
13 indiqué précédemment, je commencerai par exposer brièvement le point de vue de  
14 Singapour, que nous partageons par ailleurs avec de nombreux autres participants.  
15 J'aurai sept observations à faire à cet égard.

16  
17 Premièrement, les principales dispositions de la Convention relatives à la question 1  
18 se trouvent à l'article 194, à l'article 207 sur la pollution d'origine tellurique, à  
19 l'article 212 sur la pollution d'origine atmosphérique et transatmosphérique, et aux  
20 articles 213 et 222 qui sont les dispositions relatives à l'application correspondantes.

21  
22 Deuxièmement, les émissions anthropiques de gaz à effet de serre constituent une  
23 pollution du milieu marin au sens de l'article 1 1) 4) de la Convention des Nations  
24 Unies sur le droit de la mer. Par conséquent, lorsque la partie XII de la Convention  
25 fait référence à la « pollution du milieu marin », elle embrasse également le  
26 changement climatique et les processus et effets qui y sont liés. Cette conclusion se  
27 fonde sur les preuves scientifiques contenues dans les rapports du Groupe d'experts  
28 intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC. Ces rapports font autorité,  
29 comme l'ont fait valoir la COSIS et de nombreux participants.

30  
31 Troisièmement, l'obligation faite aux États en vertu de l'article 194 1) de la  
32 Convention de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et  
33 maîtriser ces émissions, et l'obligation faite aux États en vertu de l'article 194 2) de  
34 prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités relevant  
35 de leur juridiction ou de leur contrôle soient menées de manière à ne pas causer de  
36 dommages à d'autres États et à leur environnement, sont toutes deux des  
37 obligations de diligence requise. Il s'agit d'obligations de comportement plutôt que de  
38 résultat.

39  
40 Quatrièmement, comme l'a fait remarquer la Cour internationale de Justice dans  
41 l'affaire *Usines de pâte à papier*, la diligence requise exige d'« adopter les normes et  
42 mesures appropriées », mais encore d'« exercer un certain degré de vigilance dans  
43 leur mise en œuvre, ainsi que dans le contrôle administratif des opérateurs publics  
44 et privés »<sup>1</sup>.

45

---

<sup>1</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 79, par. 197.

1 Cinquièmement, comme le Tribunal l'a souligné dans l'avis consultatif *Zone*, la  
2 diligence requise est un concept qui varie en fonction du contexte<sup>2</sup>. Si une certaine  
3 marge d'appréciation est laissée à l'État, l'exercice de cette marge doit tenir compte  
4 des capacités et des contraintes individuelles de l'État, mais également du niveau de  
5 risque et de la nature des activités concernées, ainsi que des connaissances  
6 scientifiques et de l'évolution de la technologie.

7  
8 En outre, la manière dont les États exercent leur pouvoir discrétionnaire doit  
9 également être éclairée par les règles et les normes internationales, ce qui inclut  
10 leurs obligations au titre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris.

11  
12 Sixièmement, comme l'a déclaré le Tribunal, les États doivent agir de bonne foi, ce  
13 qui signifie que « toutes les mesures prises doivent avoir un caractère raisonnable et  
14 ne pas être entachées d'arbitraire »<sup>3</sup>. Le respect des obligations de diligence requise  
15 au titre de l'article 194 n'est donc pas un simple exercice d'appréciation subjective.

16  
17 Septièmement, la diligence requise impose d'adopter une approche de précaution.  
18 Les États ne peuvent donc pas ignorer les présages menaçant de dommages  
19 environnementaux graves ou irréversibles, même si les preuves scientifiques sur la  
20 portée et les effets négatifs d'une activité peuvent être insuffisantes<sup>4</sup>.

21  
22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, j'en viens maintenant à  
23 la question de savoir comment, dans le contexte du changement climatique, les  
24 obligations découlant de la Convention interagissent avec d'autres traités et  
25 instruments de droit international.

26  
27 Permettez-moi de faire deux observations en guise d'introduction. En premier lieu, et  
28 si l'on s'en tient au changement climatique, la Convention, et en particulier sa  
29 partie XII, existe dans le cadre d'un ensemble plus large d'instruments  
30 internationaux, avec leurs normes et processus respectifs. Les plus illustres d'entre  
31 eux sont la CCNUCC et l'Accord de Paris.

32  
33 Le fait que la Convention fasse partie de ce corpus plus large reflète le fait que les  
34 causes et les effets négatifs du changement climatique se font ressentir bien au-delà  
35 des océans, touchant également les écosystèmes terrestres et d'eau douce ainsi  
36 que les environnements urbains, etc. Il en va de même pour la riposte mondiale.  
37 L'interprétation et l'application de la Convention doivent donc s'harmoniser avec les  
38 régimes juridiques apparentés ou, comme l'a dit la COSIS la semaine dernière, les  
39 compléter sans qu'aucun de ces régimes ne fragilise ou ne supprime l'autre.

40  
41 L'article 237 de la Convention reconnaît la nécessité de parvenir à cette harmonie.  
42 Comme l'ont déclaré l'Italie et la Nouvelle-Zélande, l'article 237 établit une « double  
43 relation de compatibilité » en stipulant au paragraphe 1 que la partie XII n'affecte pas  
44 les obligations particulières qui incombent aux États, en vertu d'autres traités en  
45 matière de protection et de préservation du milieu marin, et inversement, en  
46 disposant, au paragraphe 2, que les obligations qui incombent aux États en vertu de

---

<sup>2</sup> *Responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 (« Avis consultatif *Zone* »), p. 43, par. 117.

<sup>3</sup> Avis consultatif *Zone*, p. 71, par. 230.

<sup>4</sup> Avis consultatif *Zone*, p. 48, par. 131.

1 ces autres traités doivent être exécutées d'une manière compatible avec les  
2 principes et objectifs généraux de la Convention.

3  
4 En second lieu, ce qui est remarquable dans la partie XII de la Convention, ce sont  
5 les références multiples et diversement formulées aux règles, normes, pratiques et  
6 procédures internationales. La diapositive à l'écran énumère divers articles de la  
7 partie XII, où elles peuvent être trouvées<sup>5</sup>.

8  
9 J'attire l'attention du Tribunal sur ces articles parce qu'ils définissent des obligations  
10 qui incorporent expressément des traités et instruments externes. Deux conclusions  
11 en découlent.

12  
13 Premièrement, comme le Guatemala l'a souligné jeudi dernier, le Tribunal peut  
14 interpréter l'Accord de Paris et d'autres traités si cela est nécessaire pour définir  
15 concrètement le contenu des obligations au titre de la Convention. Dans le cas  
16 d'articles de la Convention comme ceux-ci, qui renvoient expressément à des  
17 instruments extérieurs, il peut être nécessaire pour le Tribunal d'interpréter ces  
18 instruments afin de déterminer le contenu des obligations au titre de la Convention.  
19 C'est ce que le sens ordinaire de ces articles de la Convention nous impose de faire.

20  
21 Deuxièmement, cela signifie également que, dans une large mesure, nous n'avons  
22 pas besoin d'invoquer des dispositions telles que l'article 31 3) c) de la Convention  
23 de Vienne sur le droit des traités ou l'article 293 de la Convention sur le droit de la  
24 mer. Les exceptions significatives sont, dans le cas de la première question de la  
25 COSIS, l'article 194 de la Convention, et, dans le cas de la deuxième question,  
26 l'article 192, qui prévoient tous deux des obligations de diligence requise mais  
27 n'incorporent pas explicitement des normes extérieures par renvoi. J'aborderai la  
28 question de savoir dans quelle mesure l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne  
29 et l'article 293 peuvent ou non être utilisés pour interpréter l'article 192 dans ma  
30 réponse à la question 2.

31  
32 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, comment  
33 les obligations découlant de la Convention sur le droit de la mer intègrent-elles par  
34 renvoi d'autres traités et instruments de droit international ? La réponse, brève, est  
35 qu'elles le font par le biais de diverses dispositions qui utilisent des formulations  
36 différentes, même s'il existe des termes communs tels que « règles internationales »  
37 et « normes internationales ». Les différentes formulations utilisées reflètent les  
38 différentes manières dont les États Parties à la Convention ont voulu qu'elles  
39 fonctionnent et donc soient interprétées.

40  
41 Selon Singapour, il y a quatre grandes modalités prévoyant l'incorporation dans la  
42 partie XII de la Convention du contenu d'autres instruments. Je les qualifierai de  
43 « points d'entrée ». Selon le libellé spécifique des dispositions qui régissent ces  
44 points d'entrée, les normes incorporées et ce que les États sont censés en faire  
45 diffèrent d'un point d'entrée à l'autre.

46

---

<sup>5</sup> Articles 207 1), 211 2), 212 1), 213, 214, 216 1), 217 1), 218 1), 219, 220 et 222.

1 Le premier point d'entrée se trouve au paragraphe premier des articles 207 et 212  
2 relatifs à la pollution d'origine tellurique et à la pollution d'origine atmosphérique,  
3 respectivement. Ces dispositions sont affichées à l'écran. Elles imposent aux États  
4 d'adopter des lois et des règlements pour prévenir, réduire et maîtriser cette  
5 pollution. Mais ils doivent le faire « en tenant compte des règles, normes, ainsi que  
6 des pratiques et procédures recommandées internationalement convenues ». C'est  
7 ce que j'appellerai le point d'entrée 1.

8  
9 Des quatre points d'entrée, c'est le plus large pour ce qui est des normes couvertes,  
10 car il fait référence non seulement aux règles et aux normes, mais aussi aux  
11 pratiques et procédures recommandées. Il couvre donc non seulement des règles et  
12 des normes juridiquement contraignantes, mais également des normes non  
13 contraignantes. Toutefois, ces normes doivent être « internationalement  
14 convenues ». Cela signifie qu'il doit y avoir, premièrement, une large participation  
15 des États à leur élaboration, et deuxièmement, une large acceptation par les États  
16 de leur statut de norme, ce qui peut être établi par le nombre d'États qui sont parties  
17 à l'instrument ou qui ont adopté ou mis en application la norme.

18  
19 Quant à l'obligation que ces articles imposent aux États, elle consiste à prendre en  
20 compte ces normes contraignantes et non contraignantes lors de l'élaboration de lois  
21 et de règlements. Il s'agit d'une obligation qui porte sur le processus législatif, et non  
22 d'une obligation de parvenir à un résultat particulier. Les États peuvent adopter des  
23 lois et des règlements plus ou moins stricts que ceux prescrits par ces normes, mais  
24 ils doivent les prendre en considération et le faire de bonne foi.

25  
26 Le point d'entrée 2 se trouve à l'article 2112), qui est affiché à l'écran. Il oblige les  
27 États du pavillon à adopter des lois et règlements relatifs à la pollution par les  
28 navires qui – je cite – « ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes  
29 internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation  
30 internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale ».

31  
32 En ce qui concerne le champ des normes qu'il admet, le point d'entrée 2 est un petit  
33 peu plus étroit que le point d'entrée 1, en ce sens qu'il ne s'applique qu'aux règles et  
34 normes internationales sans mentionner les pratiques et procédures recommandées.  
35 En outre, ces règles et normes doivent être « généralement acceptées », c'est-à-dire  
36 qu'elles doivent faire l'objet d'une participation large et d'une acceptation large par  
37 les États, mais qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient officiellement acceptées par  
38 l'État concerné.

39  
40 Dans le contexte du changement climatique, l'annexe VI de la Convention  
41 internationale pour la prévention de la pollution par les navires – MARPOL – est un  
42 traité qui peut être incorporé *via* le point d'entrée 2. Elle fixe des normes visant à  
43 réduire au minimum les émissions atmosphériques de gaz à effet de serre provenant  
44 des navires et l'intensité en carbone du transport maritime mondial. Elle a été  
45 adoptée par une conférence diplomatique, et ses membres représentent plus de  
46 96 % du tonnage mondial<sup>6</sup>.

47

---

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 55 de l'exposé écrit de l'Organisation maritime internationale.



1 Si le champ des normes couvertes par le point d'entrée 2 est plus restreint que celui  
2 du point d'entrée 1, l'obligation prévue par l'article 211 2) est plus exigeante. Elle  
3 prévoit que les États adoptent des lois et règlements qui ne soient pas moins  
4 efficaces que ces règles et normes internationales. Il ne s'agit pas d'une obligation  
5 relative au processus législatif, mais d'une obligation liée à un résultat minimal.  
6

7 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je passe  
8 au point d'entrée 3. Ce point d'entrée nous est donné par les articles 213 et 222, que  
9 vous voyez maintenant à l'écran. Il s'agit des dispositions de mise en application  
10 correspondant aux articles 207 et 212 sur la pollution d'origine tellurique et  
11 atmosphérique, respectivement. Elles exigent que les États « adoptent des lois et  
12 règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles  
13 et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations  
14 internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique ».

15  
16 Le champ des normes extérieures admises par le point d'entrée 3 est le plus  
17 restreint de tous les points d'entrée examinés jusqu'à présent. L'expression « règles  
18 et normes internationales applicables » vise les règles et normes contraignantes  
19 pour l'État concerné, soit en tant qu'obligations conventionnelles, soit au titre du droit  
20 coutumier. Comme le rappellent le Virginia Commentary et le commentaire Proelss,  
21 c'est ainsi que les négociateurs de la Troisième Conférence de la Convention sur le  
22 droit de la mer l'ont généralement compris<sup>7</sup>. Elle est conforme au sens ordinaire du  
23 mot « applicable », lorsque la question pertinente est la suivante : quelles règles ou  
24 normes s'appliquent à une situation particulière ? Le terme « applicable » ne signifie  
25 pas simplement « pertinent », « approprié » ou « se rapportant à ».

26  
27 Le champ restreint du point d'entrée 3 est également compréhensible, car  
28 l'obligation qui s'impose aux États est d'adopter les lois et règlements et de prendre  
29 « les autres mesures nécessaires pour leur donner effet ». Les articles 213 et 222  
30 exigent donc des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour  
31 s'acquitter des obligations juridiquement contraignantes que leur imposent les traités  
32 relatifs à la pollution d'origine tellurique et à la pollution atmosphérique. Il est  
33 improbable que les négociateurs de la Convention aient eu pour intention que les  
34 États soient tenus de mettre en œuvre les normes actuelles et futures d'instruments  
35 auxquels ils ne sont pas parties.

36  
37 Enfin, je passe au point d'entrée 4, qui se trouve à l'article 194, paragraphes 1 et 2.  
38 Ces dispositions sont affichées à l'écran. Elles ne parlent pas explicitement de  
39 règles ou de normes internationales, mais, comme je l'ai indiqué précédemment, ces  
40 dispositions font naître des obligations de diligence requise qui se fondent  
41 notamment sur le respect par les États de leurs obligations contraignantes. Dans le  
42 contexte du changement climatique, il s'agit notamment d'obligations contraignantes  
43 découlant de l'Accord de Paris. Par conséquent, à cet égard, les points d'entrée 3  
44 et 4 sont assez similaires.  
45

---

<sup>7</sup> Myron H. Nordquist, Satya Nandan et Shabtai Rosenne (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea Commentary 1982 Online Publication* (Center for Oceans Law and Policy, University of Virginia) (Brill, 2013), p. 220, par. 213.7 c). Voir également Alexander Proelss (ed.), *United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (Nomos, 2017), p. 1455, par. 10.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, j'en viens  
2 à présent à la manière dont les points d'entrée s'appliquent dans le contexte de  
3 l'Accord de Paris, en particulier à l'objectif de température prévu par ce traité.

4  
5 Singapour tient à souligner d'emblée qu'il est essentiel à la survie des petits États  
6 insulaires en développement de limiter le réchauffement planétaire à 1,5 °C par  
7 rapport aux niveaux préindustriels, et que la communauté mondiale doit rectifier sa  
8 trajectoire pour s'orienter vers un monde résilient dans le scénario à 1,5 °C.

9  
10 En même temps, Singapour n'ignore pas que même si telle est notre aspiration, le  
11 Tribunal est prié de rendre son avis sur « les obligations particulières des États  
12 Parties à la Convention sur le droit de la mer », ce qui requiert l'interprétation et  
13 l'application juridique correcte des dispositions de la Convention ainsi que de tout  
14 autre traité et source de droit international en tant qu'ils sont applicables.

15  
16 Mais permettez-moi de formuler la conclusion avant l'explication. Est-ce que l'un  
17 quelconque des points d'entrée que je viens de décrire permet à l'Accord de Paris  
18 de figurer parmi les obligations juridiques découlant de la Convention ? Et dans  
19 l'affirmative, l'un ou plusieurs de ces points d'entrée permettent-ils à l'ambition de  
20 1,5 °C de l'Accord de Paris de figurer parmi des obligations juridiques découlant de  
21 la Convention sur le droit de la mer ? La réponse à ces deux questions est un « oui »  
22 clair et net, les points d'entrée étant les points 1, 3, et 4, bien que l'effet soit  
23 légèrement différent pour chacun de ces points d'entrée. Je vais à présent  
24 développer.

25  
26 Permettez-moi de commencer par le point d'entrée 1. Comme expliqué  
27 précédemment, le paragraphe 1 des articles 207 et 212 oblige les États à adopter  
28 des lois et des règlements en tenant compte des « règles, normes et pratiques et  
29 procédures recommandées internationalement convenues, qui peuvent être  
30 contraignantes ou non contraignantes ».

31  
32 L'Accord de Paris a été négocié avec une large participation des États, et ne compte  
33 pas moins de 195 Parties. Il s'agit clairement d'un instrument « internationalement  
34 convenu » au sens des articles 207 et 212. L'Accord se compose de dispositions  
35 contraignantes et de dispositions non contraignantes, les dispositions contraignantes  
36 étant formulées de manière impérative avec l'utilisation de « shall » en anglais, et les  
37 dispositions non contraignantes utilisant des termes tels que « devrait » – « should »  
38 ou « will » en anglais.

39  
40 À titre d'illustration, l'article 4 2) que vous voyez maintenant à l'écran utilise le  
41 performatif « shall », et exprime donc une obligation juridiquement contraignante de  
42 préparer, communiquer et maintenir des contributions déterminées à l'échelle  
43 nationale successives.

44  
45 *A contrario*, vous voyez à l'écran maintenant l'article 2 1) a), la disposition faisant  
46 état de l'augmentation de 1,5 °C et, pour être plus précis, visant à « conten[ir]  
47 l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C  
48 par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter  
49 l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ».

50

1 Cet objectif de température, tel qu'énoncé à l'article 2 1) a), est précédé par un  
2 chapeau qui se lit comme suit : « Le présent Accord, en contribuant à la mise en  
3 œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte  
4 mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du  
5 développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en [...] », et  
6 suivent ensuite les sous-paragraphes, dont l'alinéa a).

7  
8 Il ressort clairement de sa formulation que l'article 2 1) énonce les objectifs de  
9 l'Accord de Paris. Ceci n'est pas en soi juridiquement contraignant. L'article 2 a  
10 toutefois un autre effet juridique, que j'expliquerai lorsque j'en viendrai aux points  
11 d'entrée 3 et 4.

12  
13 Mais ceci est sans objet en ce qui concerne le point d'entrée 1. Ceci parce que le  
14 point d'entrée 1 ne requiert pas de la norme qu'elle soit juridiquement contraignante.  
15 Elle peut donc englober l'objectif de température de l'article 2 1) a) comme une  
16 norme que l'Accord de Paris vise à réaliser. Par le biais du point d'entrée 1, le  
17 paragraphe 1 des articles 207 et 212 de la Convention impose donc aux États  
18 lorsque ceux-ci adoptent des lois et des règlements, de prendre en compte l'objectif  
19 de température fixé par l'Accord de Paris, objectif qui comprend la poursuite des  
20 actions visant à limiter l'augmentation de la température à 1,5 °C.

21  
22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, j'en viens  
23 maintenant aux autres points d'entrée. Le point d'entrée 2 n'est pas pertinent en ce  
24 qui concerne l'Accord de Paris, car il porte essentiellement sur les règles et normes  
25 internationales de l'Organisation maritime internationale, qui traitent de la pollution  
26 par les navires.

27  
28 J'en viens maintenant au point d'entrée 3. Comme je l'ai dit tout à l'heure, les  
29 articles 213 et 222 de la Convention sur le droit de la mer imposent aux États de  
30 prendre toutes les mesures nécessaires, que ce soit par l'adoption de lois et de  
31 réglementations ou autrement, afin de mettre en œuvre leurs obligations  
32 juridiquement contraignantes qui découlent des conventions qui traitent de la  
33 pollution d'origine tellurique ou atmosphérique.

34  
35 Les obligations contraignantes qui figurent à l'accord de Paris tombent  
36 manifestement sous le coup des articles 213 et 222. Se pose alors la question :  
37 quelles sont les obligations contraignantes de cet accord qui sont incorporées par le  
38 biais de ce point d'entrée ?

39  
40 Comme je l'ai expliqué tout à l'heure en parlant du point d'entrée 1, l'obligation qui  
41 incombe aux parties à l'Accord de Paris en vertu de l'article 4 de préparer,  
42 communiquer et actualiser les contributions déterminées à l'échelle nationale  
43 successives constitue une obligation contraignante. Mais l'article 2, et plus  
44 particulièrement l'article 2 1) a), qui fixe l'objectif de contenir l'élévation de la  
45 température moyenne à un niveau nettement inférieur à 2 °C et à poursuivre les  
46 actions menées pour limiter l'augmentation à 1,5 °C n'énonce pas en soi une  
47 obligation contraignante.

48

1 Toutefois, notre examen n'est pas terminé pour autant. Nous devons maintenant  
2 examiner les autres dispositions de l'Accord de Paris, afin de voir si celles-ci  
3 donnent naissance à des obligations contraignantes eu égard à l'objectif de limitation  
4 de la température.

5  
6 C'est l'article 3 qui produit cet effet. Le texte de cet article est à l'écran et la partie  
7 pertinente dit qu'« il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des  
8 efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet  
9 du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2 ».

10  
11 L'emploi de la formule « are to » en anglais (« il incombe à »), dans « all Parties are  
12 to undertake and communicate » (« il incombe à toutes les Parties d'engager et de  
13 communiquer ») s'écarte du performatif « shall » habituel. Il est clair que le sens  
14 ordinaire de l'expression « are to » est d'imposer une obligation obligatoire et non  
15 discrétionnaire. Monsieur le Président, si vous me dites « Monsieur le conseil, il vous  
16 incombe de terminer à 16 heures », il ne fait nul doute dans mon esprit qu'il ne s'agit  
17 pas là d'une demande à laquelle je peux choisir d'accéder ou non.

18  
19 L'effet obligatoire de l'article 3 est d'ajouter un élément additionnel aux articles  
20 auxquels il renvoie. Cet élément supplémentaire tient au fait que les actions qui sont  
21 énoncées dans ces articles doivent être menées en vue de réaliser l'objet de  
22 l'Accord tel qu'énoncé à l'article 2. Si lesdits articles établissent des obligations  
23 juridiquement contraignantes, les Parties sont tenues de s'acquitter de ces  
24 obligations en vue de réaliser ce but.

25  
26 Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, il s'ensuit que l'obligation  
27 juridiquement contraignante que l'on trouve à l'article 4 de l'Accord de Paris consiste  
28 à préparer, communiquer et actualiser les contributions déterminées à l'échelle  
29 nationale successives, en vue de réaliser le but énoncé à l'article 2. Cela signifie  
30 également que les articles 213 et 222 de la Convention sur le droit de la mer doivent  
31 être interprétés comme imposant aux États de prendre toutes les mesures  
32 nécessaires pour mettre en œuvre, entre autres, l'article 4 de l'Accord de Paris en  
33 vue de réaliser ce même objet.

34  
35 En d'autres termes, par le biais de l'article 3, l'article 2 figure parmi les obligations  
36 contraignantes de l'Accord de Paris et fait donc partie des obligations juridiques qui  
37 découlent des articles 213 et 222 de la Convention sur le droit de la mer. Vous voyez  
38 cette articulation représentée ici à l'écran.

39  
40 Quel est donc le but de l'article 2 que les Parties doivent prendre en considération ?  
41 Il s'agit de renforcer la riposte mondiale au changement climatique au moyen de  
42 plusieurs modalités. Parmi celles-ci, citons l'objectif de température fixé au  
43 paragraphe 1 a). Donc, la limite de 1,5 °C tombe sous le coup des obligations  
44 juridiques qui découlent des articles 213 et 222 de la Convention, mais elle le fait  
45 avec toutes les nuances qu'apporte le paragraphe 1 a) dans son ensemble. Et ce  
46 résultat est obtenu grâce aux autres modalités qui sont fixées par les autres parties  
47 de l'article 2.

1 Vous voyez ces autres modalités ici à l'écran. Elles comprennent les  
2 paragraphes 1 b) et c) et – chose très importante –, en vertu du paragraphe 2, la  
3 mise en œuvre de l'Accord « conformément à l'équité et au principe des  
4 responsabilités communes mais différenciées des capacités respectives, eu égard  
5 aux différentes situations nationales ».

6  
7 Il est important que toute incorporation des obligations contraignantes des États en  
8 vertu de l'Accord de Paris, ou d'ailleurs en vertu de tout autre traité, par le biais du  
9 point d'entrée 3, doit être une incorporation fidèle de ces obligations qui, souvent,  
10 correspondent à un savant équilibre des intérêts divers que les parties à la  
11 négociation avait cherché à prendre en compte dans la rédaction de ces textes  
12 juridiques.

13  
14 D'ailleurs, même la référence au 1,5 °C est l'expression d'un compromis car, comme  
15 nous l'ont dit le Mozambique hier et la Sierra Leone ce matin, les données venant du  
16 GIEC sont que, même si on réussissait à limiter le réchauffement mondial à 1,5 °C  
17 au-dessus des niveaux préindustriels, le milieu marin subirait malgré tout des  
18 atteintes extrêmement graves. Parmi celles-ci, on pourrait citer la disparition de 70  
19 à 90 % des récifs coralliens<sup>8</sup>.

20  
21 En conclusion, 1,5 °C dans le contexte de l'article 2 1) a) fait partie des obligations  
22 juridiques qui sont incorporées dans la Convention sur le droit de la mer par le biais  
23 du point d'entrée 3. Mais parmi celles-ci se trouvent aussi les principes de l'équité,  
24 des responsabilités communes mais différenciées, des capacités respectives et des  
25 circonstances nationales des États Parties. Ceci reflète le fait que l'objectif de  
26 température inscrit dans l'Accord de Paris constitue un objectif collectif qui ne se  
27 traduit pas automatiquement ou directement par des mesures spécifiques pour tel ou  
28 tel État. Il en est ainsi parce que les États font face à des contraintes différentes, que  
29 ce soit en termes de capacités, d'accès à la technologie ou de sources alternatives  
30 d'énergie.

31  
32 J'en viens maintenant au point d'entrée 4. Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'obligation  
33 de diligence requise inscrite à l'article 194 de la Convention est éclairée, entre  
34 autres, par le respect des obligations juridiques souscrites dans les traités  
35 pertinents. Dans le contexte du changement climatique, cela comprend les  
36 obligations juridiques qui découlent de l'Accord de Paris et, à cet égard, mon  
37 analyse sur le point d'entrée 3 est largement applicable.

38  
39 Il y a toutefois un autre aspect distinct de la diligence requise qui est aussi pertinent :  
40 il s'agit de la prise en compte des connaissances scientifiques. Comme la COSIS et  
41 d'autres l'ont dit, les données scientifiques abondent sur les impacts  
42 environnementaux sur le milieu marin d'une hausse de la température mondiale de  
43 1,5 °C par rapport à d'autres niveaux de température. L'obligation de diligence  
44 requise de remédier aux émissions de gaz à effet de serre qui est imposée par  
45 l'article 194 de la Convention imposerait, d'après Singapour, aux États Parties de

---

<sup>8</sup> Hans-Otto Pörtner, Debra C. Roberts, et autres (dir.), IPCC Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate, chapitre 5, p. 498, consultable à l'adresse <<https://doi.org/10.1017/9781009157964>> ; et Ove Hoegh-Guldberg, Daniela Jacob *et al.* (dir.), IPCC Special Report on Global Warming of 1.5°C, p. 254, consultable à l'adresse <<https://doi.org/10.1017/9781009157940>>

1 prendre en compte ce corpus de connaissances scientifiques lorsqu'ils définissent  
2 les mesures qui seront adoptées.  
3

4 Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs du Tribunal, j'en viens maintenant à la  
5 deuxième question concernant les obligations de protéger et de préserver le milieu  
6 marin eu égard aux impacts causés par le changement climatique. J'aurai cinq  
7 propos à formuler et, à une exception près, je peux être bref parce que les vues de  
8 Singapour ont déjà été abordées par de nombreux autres participants.  
9

10 En premier lieu, les obligations au regard des articles 192, 194, 197 et 202 sont  
11 pertinentes par rapport à la réponse à donner à cette deuxième question.  
12

13 Deuxièmement, l'article 192 impose des obligations de diligence requise et comporte  
14 l'obligation positive de prendre des mesures actives de bonne foi pour protéger et  
15 préserver le milieu marin, et l'obligation négative de ne pas dégrader ce milieu. J'ai  
16 identifié les éléments de la diligence requise tout à l'heure lorsque j'ai abordé  
17 l'article 194. Cela s'applique également au contexte de l'article 192.  
18

19 Troisièmement, les contours de l'obligation de l'article 192 sont concrétisés par les  
20 dispositions ultérieures de la partie XII, y compris l'article 194. Singapour attire  
21 notamment l'attention sur l'article 194 5), qui requiert que les États envisagent les  
22 mesures nécessaires pour protéger et préserver des écosystèmes rares ou délicats  
23 et la vie marine menacée par les impacts et processus du changement climatique.  
24

25 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, à ce stade, je voudrais aborder le  
26 rapport entre la Convention du droit de la mer et la législation en matière de droit  
27 international des droits de l'homme. Il a été fait observer que le corpus de droit  
28 international ayant trait aux droits de l'homme éclaire le contenu de l'obligation  
29 générale de l'article 192. D'aucuns sembleraient suggérer que les obligations en  
30 matière des droits de l'homme ont été incorporées à l'article 192 par le jeu de  
31 l'article 293 de la Convention, qui est la disposition intitulée « Droit applicable », ou  
32 par le biais de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.  
33

34 Singapour est entièrement d'accord avec la vue selon laquelle le changement  
35 climatique impacte négativement les droits humains de nombreuses personnes. Le  
36 fait de ne point prendre les actions adéquates pour traiter du changement climatique  
37 peut aboutir à des violations des obligations aussi bien de la Convention que des  
38 obligations en vertu de traités internationaux en matière de droits de l'homme.  
39

40 Singapour convient également que l'on va chercher à interpréter la Convention de  
41 manière harmonieuse avec d'autres obligations de droit international, et si la notion  
42 que la Convention est « éclairée » par ces obligations constitue l'expression de ce  
43 principe, nous sommes entièrement d'accord. Mais aller plus loin et dire que ces  
44 obligations sont substantiellement incorporées dans la Convention du droit de la  
45 mer, au sens où la violation de ces autres obligations serait nécessairement une  
46 violation des dispositions de la Convention, nécessite une analyse de la manière  
47 dont l'article 293 et l'article 31 3) c) opèrent.  
48

1 Pour ce qui est de l'article 293, comme l'a observé le tribunal dans l'arbitrage *Arctic*  
2 *Sunrise*, il ne fournit pas le moyen d'obtenir une détermination que certains traités  
3 autres que la Convention aient été violés, à moins que ce traité s'applique  
4 directement selon la Convention. Au contraire, l'article 293 permet d'avoir recours à  
5 des règles fondamentales ou secondaires du droit international général, telles que le  
6 droit des traités ou des dispositions générales de règles primaires de droit  
7 international, afin d'interpréter ou d'appliquer des dispositions de la Convention  
8 particulières<sup>9</sup>.

9

10 Pour ce qui est de l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, il permet de tenir  
11 compte à des fins d'interprétation de « toute règle pertinente de droit international  
12 applicable dans les relations entre les parties ». Le terme « pertinente » doit se  
13 comprendre dans son sens ordinaire, à savoir que les lois devraient avoir trait aux  
14 dispositions conventionnelles à interpréter.

15

16 Si la disposition de la Convention à interpréter est une disposition telle que  
17 l'article 230 3), qui requiert que « les droits reconnus de l'accusé so[ei]nt respectés »  
18 lorsque des peines pécuniaires sont imposées à des navires étrangers violant les  
19 lois et les réglementations au regard de la partie XII, l'article 31 3) c) et l'article 293  
20 peuvent permettre d'avoir recours aux traités internationaux en matière des droits de  
21 l'homme afin d'interpréter l'expression « droits reconnus », de sorte que la violation  
22 de ces obligations conventionnelles constituerait une violation de l'article 230.

23

24 Mais si, d'autre part, la disposition à interpréter est l'article 192, qui se réfère  
25 uniquement à « l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin », il est  
26 douteux que nous puissions incorporer des pans entiers de règles extérieures de  
27 droit international qui ne portent pas sur la protection et la conservation du milieu  
28 marin. Nous devons apprécier qu'il existe des limites à l'incorporation.

29

30 Par exemple, un État peut décider qu'il est nécessaire de fermer une centrale  
31 électrique comme mesure de diligence requise au regard de l'article 192. Mais ses  
32 obligations ayant trait à l'expropriation de biens dans le cadre de traités  
33 d'investissement bilatéraux et ses obligations contre la privation arbitraire de biens  
34 au regard des traités internationaux en matière des droits de l'homme ne sont pas  
35 incorporées dans l'article 192. Peu importe que les actions de l'État soient contraires  
36 à ses obligations en matière de droit économique international ou de droits de  
37 l'homme, elles ne constituent pas une violation des dispositions de la CNUDM.

38

39 Ensuite – et c'est là mon quatrième point –, j'en viens à l'article 197, qui impose une  
40 obligation de coopération dans le contexte du changement climatique. Il s'agit d'une  
41 obligation de comportement de caractère continu qui doit être réalisée de bonne foi.  
42 La Convention, par conséquent, exige des États qu'ils participent et continuent de  
43 participer de bonne foi aux processus normatifs internationaux, en vue d'établir des  
44 règles, des normes et des pratiques et procédures recommandées en vue de  
45 protéger et préserver le milieu marin des impacts du changement climatique.

46

---

<sup>9</sup> *The Arctic Sunrise Arbitration (Netherlands v. Russia)*, sentence du 14 août 2015, affaire CPA No. 2014-02, p. 44, par. 190-192.

1 Ceci comprend les discussions menées dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord  
2 de Paris, ainsi que les travaux de coopération future une fois que l'on devient État  
3 partie à l'Accord BBNJ<sup>10</sup>, qui sera ouvert à signature demain. L'Accord BBNJ prévoit  
4 la « vulnérabilité, y compris face aux changements climatiques et à l'acidification de  
5 l'océan » au nombre des critères de l'établissement d'outils de gestion par zone, y  
6 compris les zones marines protégées<sup>11</sup>.

7  
8 Enfin, il y a l'obligation imposée aux États par l'article 202 a) de promouvoir des  
9 programmes d'assistance aux États en développement pour la protection et la  
10 conservation du milieu marin des impacts du changement climatique.

11  
12 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, en conclusion, Singapour invite le  
13 Tribunal à répondre à la question 1 de la manière suivante :

14  
15 Premièrement, les références à la « pollution du milieu marin » dans la partie XII de  
16 la Convention couvrent les émissions anthropiques de GES.

17  
18 Deuxièmement, l'article 194 1) et 2) impose des obligations de diligence requise aux  
19 États visant à prévenir, réduire et maîtriser ces émissions. La diligence requise  
20 impose aux États d'envisager de bonne foi l'adoption de mesures pratiques en  
21 fonction de leur capacité à traiter les émissions provenant d'activités qui relèvent de  
22 leur contrôle ou de leur compétence. Ce faisant, ils doivent prendre en considération  
23 les connaissances scientifiques, y compris les preuves sur les impacts  
24 environnementaux de l'augmentation des températures mondiales à 1,5 °C par  
25 rapport à d'autres niveaux de température. La diligence requise est également  
26 éclairée par les obligations juridiquement contraignantes des États, y compris celles  
27 au regard de l'Accord de Paris.

28  
29 Troisièmement, selon le paragraphe 1 des articles 207 et 212, les États sont obligés  
30 d'adopter des lois et des réglementations en vue de prévenir, réduire et maîtriser les  
31 émissions anthropiques de GES, tout en prenant en considération les règles,  
32 normes, pratiques et procédures contraignantes ou non contraignantes convenues  
33 au niveau international, y compris l'objectif de température inscrit à l'article 2 1) a) de  
34 l'Accord de Paris.

35  
36 Quatrièmement, au regard de l'article 211 2), les États sont tenus d'adopter des lois  
37 et des réglementations pour les navires battant leur pavillon qui ont les mêmes effets  
38 que les règles et normes internationales généralement acceptées en matière  
39 d'émissions de GES par les navires.

40  
41 Cinquièmement, selon les articles 213 et 222, les États sont obligés de mettre en  
42 œuvre les règles et normes internationales qui sont contraignantes pour l'État  
43 concerné, y compris celles qui figurent à l'Accord de Paris.

44  
45 Singapour invite le Tribunal à répondre à la question 2 de la manière suivante :

46

---

<sup>10</sup> Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (« Accord BBNJ »).

<sup>11</sup> Voir l'article 19 4) a) et b), ainsi que l'annexe I, paragraphe f), de l'Accord BBNJ.



1 Premièrement, l'article 192 impose des obligations de diligence requise similaires à  
2 celles qui figurent à l'article 194 de prendre de bonne foi des mesures visant à  
3 protéger et préserver le milieu marin et à ne pas le dégrader.

4  
5 Deuxièmement, l'article 194 5) exige des États qu'ils envisagent les mesures  
6 nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats et la vie  
7 marine menacée par les impacts et processus du changement climatique.

8  
9 Troisièmement, l'article 197 exige des États qu'ils coopèrent et qu'ils participent de  
10 bonne foi et de manière continue à l'établissement de règles, de normes et de  
11 pratiques et procédures recommandées internationales pour la protection et la  
12 préservation du milieu marin, eu égard aux impacts du changement climatique.

13  
14 Enfin, au regard de l'article 202 a), les États sont tenus de promouvoir les  
15 programmes d'assistance aux États en développement pour la protection et la  
16 préservation de milieu marin face aux effets du changement climatique.

17  
18 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je conclus ainsi la déclaration orale de  
19 Singapour, qui, j'espère, pourra assister le Tribunal. Je remercie le Tribunal pour son  
20 attention.

21  
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Yee. Ceci nous mène  
23 à la fin de la séance de cet après-midi. Le Tribunal siègera demain matin à  
24 10 heures, lorsqu'il entendra les déclarations orales de Timor-Leste, de l'Union  
25 européenne et du Viet Nam.

26  
27 *(La séance est levée.)*